

N° 93/CA du répertoire

N° 04-53 /CA du greffe

Arrêt du 10 Août 2006

Affaire : Le Conseil du Village DOVI DIZIGO

C/

Préfet des Départements Zou et Collines

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Dovi-Dizigo du 06 mai 2004 enregistrée le 10 mai 2004 au greffe de la Cour, par laquelle le Conseil de village et la population de Dovi-Dizigo représentés par les sages et notables du village susdit, dans la commune de Zagnanado ont dénoncé à la Haute Juridiction la violation par Monsieur KPODAGBAME Hounsavi Célestin des dispositions des articles 29 et 89 de la loi n° 98-006 du 09 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin, dispositions aux termes desquelles est interdit tout cumul de mandats national et local ;

Vu les correspondances N°s 1900/GCS et 1906/GCS toutes deux en date du 18 mai 2004, par lesquelles les requérants ont été invités à satisfaire les formalités préliminaires de consignation et de timbrage prévues respectivement à l'article 45 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême d'une part, et à l'article 682 du Code Général des Impôts, d'autre part ;

Vu les correspondances N°s 0089/GCS et 0090/GCS en date du 12 janvier 2005, par lesquelles mises en demeure ont été faites aux requérants aux fins de l'accomplissement des formalités prescrites par les dispositions des articles ci-dessus rappelés ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces au dossier ;



Oui le conseiller rapporteur **Eliane R.G. PADONOU** en son rapport ;

Oui l'Avocat Général **Clémence YIMBERE-DANSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'article 45 de l'Ordonnance ci-dessus visée énonce : « le demandeur est tenu sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille francs dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai ;

La consignation de cette somme est justifiée par la production d'un récépissé de versement... »

Considérant en outre qu'en application des dispositions de l'article 682 du Code Général des Impôts, le requérant est soumis à l'obligation d'apposition de timbre de dimension sur chaque feuillet de sa requête ;

Que cet article dispose en effet : « sont notamment soumis au timbre de dimension, les recours pour excès de pouvoir portés devant la Cour suprême contre les actes des autorités administratives... » ;

Considérant que de l'examen des pièces au dossier, il ressort que les requérants ont fait montre d'une indifférence notoire malgré les mises en demeure à eux adressées ;

Considérant que l'étude du présent recours est subordonnée à l'accomplissement des formalités ci-dessus ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer les requérants déchus de leur action, conformément aux dispositions ci-dessus rappelées ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : Les requérants sont déchus de leur pourvoi.



Article 2 : Les dépens sont mis à leur charge.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la chambre administrative, **PRESIDENT** ;

Eliane R.G. PADONOU
et
Marie Etienne FIFATIN } **CONSEILLERS** ;

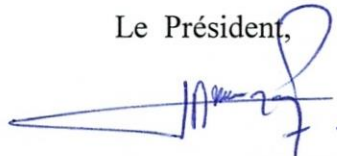
Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix août deux mille six, en présence de :

Clémence YIMBERE-DANSOU, **MINISTERE PUBLIC** ;

Geneviève GBEDO, **GREFFIER** ;

Et ont signé

Le Président,



Jérôme O. ASSOGBA

Le Conseiller - Rapporteur,



Eliane R.G. PADONOU

Le Greffier,



Geneviève GBEDO

